



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

Décision n° 2020-044

Portant sur la réalisation d'interventions administratives contre les sangliers par la Louveterie

Le Préfet de la Drôme,

VU les articles L 427-1 à L 427-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de Louveterie et notamment l'article 6,

VU le plan de gestion cynégétique « sanglier » approuvé par monsieur le Préfet de la Drôme le 19 juin 2019, et notamment son article 35, indiquant que les groupements de gestion cynégétique (G.G.C.) classés en « point noir » du point de vue de la gestion du sanglier, feront l'objet d'arrêté permanent de destruction de l'espèce, sans nécessité d'avis préalable de la part du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs (F.D.C.) de la Drôme,

VU l'arrêté n° 26-2019-06-19-003 du 19/06/2019 classant en « point noir » les communes du G.G.C. n° 07, pour la saison 2019-2020,

VU la décision enregistrée sous le n° 2020-038 le 28/04/2020, ordonnant à monsieur Michel ALLOIX, Lieutenant de louveterie, la réalisation de tirs y compris la nuit, jusqu'au 31/05, sur les sangliers présents notamment quartier « Couriol », commune de SAINT-VINCENT LA COMMANDERIE, au profit de l'exploitation du GAEC des Péries (BERGER René),

VU le signalement du 11/05/2020 de monsieur Olivier ROBIN (port. n° 06 25 72 02 72), agissant en qualité d'associé de l'EARL Robin, exploitant agricole, de dégâts importants causés par les sangliers sur une parcelle semée en maïs la semaine dernière, située lieu-dit « Les Huguets » et « Champoulons », commune de PEYRUS, en limite de la commune de CHATEAUDOUBLE,

CONSIDERANT que des sangliers présents en zone de plaine, proche des secteurs cultivés et des zones urbanisées, sont à l'origine de collisions sur la route avec des véhicules automobiles et sont susceptibles de provoquer d'importants dommages aux exploitations agricoles (semis de printemps) et aux propriétés,

CONSIDÉRANT l'état d'urgence sanitaire décrété pour lutter contre l'épidémie de COVID 19 et les recommandation gouvernementale de distanciation physique et de respect des « gestes barrières » destinés à limiter la propagation de l'épidémie par contagion de nouvelles personnes,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice Départementale des Territoires,

ORDONNE :

Article 1 – A monsieur **ALLOIX Michel**, Lieutenant de louveterie de la 3^{ème} circonscription, de pratiquer à compter de la date du présent arrêté, des battues administratives et/ou des tirs, y compris de nuit et à partir d'un véhicule automobile, sur les sangliers, afin de prévenir les dégâts aux productions agricoles sur :

Territoires de chasse du G.G.C. n° 7 sur les communes de :	Propriétés	Jusqu'au
Châteaudouble, Peyrus, Saint-Vincent La Commanderie, Barbières, Rochefort-Samson, Beauregard-Baret, Jaillans, Hostun, Eymeux, La Baume d'hostun et Saint-Nazaire en Royans	Territoires communaux , en priorité sur la zone agricole de ces communes	30 juin 2020 inclus

Article 2 – Le Lieutenant de louveterie pourra se faire assister ou remplacer par d'autres lieutenants de louveterie si nécessaire. Les battues seront effectuées sous la responsabilité et la direction du Lieutenant de Louveterie désigné à l'article 1 ou de son (ou ses) remplaçant(s), avec le concours des chasseurs qu'ils auront choisis, et avec l'emploi de chiens. Les chasseurs participants devront être titulaires d'un permis de chasser validé ainsi que de l'attestation d'assurance.

La battue pourra avoir lieu sur l'ensemble du territoire des communes désignées au tableau de l'article 1 ci-dessus, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage et les propriétés d'opposants à la pratique de la chasse et autres terrains sur lesquels le droit de chasse n'est pas apporté à une association communale ou intercommunale de chasse agréée.

Seul le Lieutenant de louveterie est autorisé à se déplacer à l'aide d'un véhicule à moteur en cours de battue, et éventuellement les personnes qu'il aura, si besoin, expressément désignées avant chaque battue, l'arme de tir étant obligatoirement déchargée lors de ce déplacement.

Le Lieutenant de louveterie pourra, dans le cadre de cette mission particulière, utiliser une source lumineuse (projecteur) pour la réalisation des tirs de nuit et le repérage préalable des sangliers.

Considérant la difficulté d'atteindre par tir à balle les marcassins et jeunes bêtes rousses, du fait de leur petite taille, les lieutenants de louveterie, et eux seuls, pourront au cours de ces missions (battues et tirs de nuit) utiliser des chevrotines. Ce type de munition pourra également être utilisé au cours des interventions en zone urbaine et périurbaine. Les animaux blessés et non retrouvés au cours des différentes interventions devront être obligatoirement recherchés par un conducteur agréé de recherche au chien de sang.

Article 3 - Les animaux tués au cours des battues seront partagés à la diligence du Lieutenant de Louveterie (propriétaires ou/et agriculteurs ayant subi des dégâts et participants à la battue). Sauf cas particulier dûment motivé, les animaux tués au cours d'interventions de nuit seront remis à l'équarrissage par les soins du Lieutenant de Louveterie.

Article 4 - Pour cette mission, le Lieutenant de louveterie devra respecter les gestes barrières obligatoires et notamment éviter tout regroupement de personnes (distance d'au moins un mètre).

Article 5 - La présente décision abroge à compter de ce jour, celle enregistrée sous le n° 2020-038 le 28/04/2020.

Article 6 - Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sera avisé des dates arrêtées 24 heures à l'avance (148 rue de La Vigne – ZA Brunelle – 26400 Eurre– tél. 04 75 25 64 46) et les services de Gendarmerie.

Un compte rendu détaillé sera adressé à la DDT / SEFEN (4 place Laennec –BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex, fax n° 04 81 66 80 80) dans les 48 heures suivant les opérations.

Article 7 – La Directrice Départementale des Territoires, le chef du service départemental de l'O.F.B. de la Drôme, le (ou les) Lieutenant(s) de louveterie, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Maire de la commune visée à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 12 mai 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,

signé

Basile GARCIA